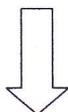


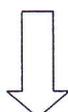
Schéma du processus :

1. Demande orale ou écrite à l'organisme
 - Seule la demande écrite permet de faire une (Étape 2) révision devant la commission d'accès à l'information.



Délai de 30 jours du refus de la demande à l'Organisme

2. Commission d'accès à l'information



Délai de 10 jours du refus de la demande à la Commission

3. Cour Québec
 - Art. 147 : Droit de faire un appel de la décision de la Commission (Permission par le juge)
 - Art. 147.1 : Avis d'appel déposé à CQ dans les 30 jours de la décision finale par les parties
4. Cour supérieure
5. Cour d'appel
6. Cour suprême du Canada

c) Restriction au droit d'accès :

1. Renseignements ayant des incidences sur les **relations intergouvernementales**
 - art. 18 et 19
2. Renseignements ayant des incidences sur les **négociations entre organismes publics**
 - art. 20
3. Renseignements ayant des incidences sur **l'économie**
 - art. 21 à 27
4. Renseignements ayant des incidences sur **l'administration de la justice et la sécurité publique**
 - art. 28 à 29.1
5. Renseignements ayant des incidences sur les **décisions administratives ou politiques**
 - art. 30 à 40
6. Renseignements ayant des **incidences sur la vérification**
 - art. 41